

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS

250 Avenue Gérard Morel
18200 Drevant

Références : Visite ICPE du 06/06/2023
Code AIOT : 0010011072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS implanté Les Vieilles Sablières 18600 Sancoins. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle des déchetteries dans la région Centre-Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS
- Les Vieilles Sablières 18600 Sancoins
- Code AIOT : 0010011072
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des rubriques suivantes :

2710-1: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (1,72 tonne).

2710-2: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (185 m³).

2794: Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 2) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (25 tonnes / jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 annexe I	/	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 annexe I	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1 annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositif de rétention Aménagement	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.8 annexe I	/	Sans objet
8	Consignes	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.2 annexe I	/	Sans objet
10	Traitement des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 annexe I	/	Sans objet
7	Déchets végétaux admissibles	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.2 annexe I	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets verts	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3 annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Les installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques prévus à l'article L.512-11 du code de l'environnement, par des organismes agréés.
Observations : L'installation relève notamment des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du régime de la déclaration contrôlée. Elles ne sont pas incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Art R.512-55 du CE). Ces rubriques sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder à ces contrôles par des organismes agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes,.. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : L'installation n'est pas dotée d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et ne dispose que d'un extincteur.
Observations : - L'agent présent le jour de l'inspection est l'opérateur chargé du broyage de végétaux, il est équipé d'un téléphone portable permettant d'alerter les services de secours, cet équipement a été testé par un appel depuis le site vers le téléphone du responsable: test concluant. - L'installation ne dispose pas de plan permettant de faciliter l'intervention des services de secours. - un bassin de capacité 120 m3 est situé au sein de l'installation. - un extincteur est présent sur le site, devant le local de l'agent de quai, il est visible et facilement accessible. Cependant, un seul extincteur est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Pas d'observation
Observations : L'extincteur présent sur le site a fait l'objet d'un contrôle annuel en septembre 2022 (le précédent en mai 2021). Le bassin de capacité 120 m3, est équipé d'une évacuation des eaux par surverse (évacuation située en haut de bassin) . Le bassin au jour de l'inspection est en pleine capacité. L'inspecteur a constaté la présence d'une arrivée d'eau dans ce bassin, l'exploitant précisera à l'inspection s'il s'agit du système de réalimentation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'exploitant doit expliciter et justifier (à l'aide d'un plan notamment) les dispositifs mis en place pour canaliser et évacuer les eaux pluviales au niveau des quais et pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Observations : Les quais destinés à la réception des déchets déposés par les particuliers sont situés à l'aplomb des bennes. L'inspecteur a constaté la présence de bordures permettant le maintien sur ces quais d'éventuelles fuites de récipient. Il n'a pas été vu de grilles avaloirs. Cette disposition technique laisse supposer qu'aucun dispositif d'évacuation des eaux pluviales n'est en place, pouvant provoquer une montée en charge des eaux jusqu'au niveau des bordures. Cette hypothèse étant peu probable, l'exploitant précisera à l'inspection les dispositifs mis en place pour gérer la captation et l'évacuation des eaux pluviales sur le site, ainsi que les dispositions prises en conséquence pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette,...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : 1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : En l'absence de prise de raccordement sur le bassin de défense incendie, l'exploitant s'assurera de la validation par le SDIS de ce bassin comme réserve d'eau utilisable (raccordement) et suffisante (volume et débit) en cas de sinistre. Il transmettra l'avis du SDIS à l'inspection accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation d'actions correctives.
Observations : L'installation est équipée d'un bassin de capacité 120 m3, destiné à la défense incendie. Ce bassin n'est pas équipé de prise de raccordement permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie. En l'absence de prise de raccordement, l'exploitant s'assurera de la validation par le SDIS de ce bassin comme réserve d'eau utilisable en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de rétention Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 2.8 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
Observations : La partie du site dédiée au broyage des végétaux est située en bas des quais de réception des déchets, au niveau des bennes, sur une aire dédiée. Cette aire n'est pas équipée de dispositif permettant de retenir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. En l'absence de rétention des eaux d'extinction il n'existe également pas de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets végétaux admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.2 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. [...] Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Pour la partie broyage de végétaux située sur la déchetterie, l'exploitant a indiqué que l'agent de quai dirige les particuliers pour leur indiquer où déposer les déchets, et il effectue un contrôle visuel de ces apports. La zone spécifique pour les déchets verts est située sur la déchetterie en bas des quais. L'opérateur de l'activité broyage a indiqué à l'inspecteur qu'il effectue une inspection visuelle avant broyage, lors de la préhension avec le grappin. Selon les types de produits indésirables retirés, ils sont réorientés dans les containers adaptés présents sur le site. Au jour de l'inspection, la déchetterie était fermée au public, et une opération de broyage était en cours. L'inspecteur a constaté le tri effectif réalisé par l'opérateur avec le grappin, notamment d'une souche trop volumineuse pour le broyeur, et déplacée dans une benne destinée au tri du broyage avant réorientation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.2 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation, - les conditions de conservation et de stockage des produits, - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'ancrage des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : La conduite des opérations de broyage ne fait pas l'objet de consignes d'exploitation écrites relatives notamment au démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien... de ces équipements.
Observations : L'exploitant a indiqué que des procédures existent, relatives aux processus de démarrage, entretien courant ... des opérations de broyage, et sont connues des deux principaux opérateurs. Cependant, la conduite des opérations de broyage ne fait pas l'objet de consignes écrites et notamment des items prescrits dans l'arrêté ministériel du 18 mai 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entreposage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a constaté que les tas de végétaux présents lors de l'inspection sont inférieurs à trois mètres. L'exploitant a indiqué que les agents d'exploitation présents sur le site vérifient les quantités présentes selon le niveau de remplissage de la plateforme pour solliciter, lorsque c'est nécessaire, une opération de broyage. Lors d'une opération de broyage, les végétaux broyés sont immédiatement évacués et ne sont pas stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
Constats : Les eaux pluviales collectées sur l'installation sont rejetées sans passage dans un décanteur-déshuileur.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance l'installation ne dispose pas de décanteur-déshuileur permettant de traiter les eaux pluviales collectées sur l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet